ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 86305

Texte de la question

M. Camille de Rocca Serra appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mise en oeuvre des dispositions de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires qui prévoient que les pensions de lieutenant admis à la retraite avant le 1er janvier 1976 peuvent être révisées sur la base des émoluments du grade de major en tenant compte de l'ancienneté de service détenue par les intéressés à la date de la radiation des cadres. Á ce jour, aucune révision n'est intervenue et cette situation est préjudiciable à d'anciens sous-officiers, aujourd'hui très âgés, qui pour services particulièrement valeureux ont été nommés lieutenants avant de quitter l'armée. Il lui demande s'il peut lui indiquer le calendrier envisagé pour l'entrée en vigueur de ce dispositif.

Texte de la réponse

L'article 96 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires prévoit que « les pensions des lieutenants admis à la retraite avant le 1er janvier 1976 peuvent être révisées sur la base des émoluments du grade de major en tenant compte de l'ancienneté de service détenue par les intéressés à la date de la radiation des cadres. Les pensions des intéressés et celles de leurs ayants cause sont révisées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi », c'est-à-dire le 1er juillet 2005. La révision de ces pensions supposait un certain nombre de traitements informatiques préalables. Il a fallu ainsi individualiser les différents grades de lieutenants concernés selon les armes, identifier les bénéficiaires potentiels et vérifier pour chacun d'entre eux l'ancienneté des services. Ces opérations étant achevées, la phase de révision proprement dite est désormais en cours et s'achèvera fin mars 2006. De nouveaux titres de pension seront adressés aux bénéficiaires ; leurs pensions devraient ainsi augmenter dans des proportions très variables selon les situations, la moyenne se situant à environ 24 euros par mois. Un rappel avec effet au ler juillet 2005 sera versé aux intéressés. En ce qui concerne la révision des pensions d'ayants cause, compte-tenu de l'ancienneté des situations concernées et de l'insuffisance des données conservées dans les fichiers informatiques, il a été nécessaire de se retourner vers le ministère de la défense (service des pensions des armées) pour obtenir les compléments d'informations nécessaires. Ces pensions devraient toutefois pouvoir être révisées au cours des mois d'avril et mai 2006. Les rappels porteront évidemment effet au 1er juillet 2005, quelle que soit la date de révision.

Données clés

Auteur : M. Camille de Rocca Serra
Circonscription : Corse-du-Sud (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 86305
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE86305

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 février 2006, page 1733
Réponse publiée le : 28 mars 2006, page 3402